

VILLE DE WIMILLE

WIMILLE, le 23 mars 2020

DEPARTEMENT
du Pas-de-Calais

ARRONDISSEMENT
de Boulogne-sur-Mer

Canton de Boulogne Nord-Est

Tél. 03.21.32.02.76

Fax 03.21.32.17.88

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2020/102

OBJET : Fermeture du parc de la plaine d'houlouve et des aires de jeux pendant la lutte contre l'épidémie de COVID-19.

Le Maire de WIMILLE,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2542-3 et 4 ;
- Vu la Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu le Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Considérant que pour éviter une diffusion de l'épidémie de COVID-19 il convient d'interdire les rassemblements importants pouvant diffuser ladite épidémie ;

ARRÊTE

Article 1 : La fréquentation du parc de la plaine d'houlouve et des aires de jeux publiques sont interdites jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de police de Boulogne-Sur-Mer, Monsieur le Représentant de Police Municipale de WIMILLE, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles sur le territoire de la commune de WIMILLE par les soins de Monsieur le Maire de WIMILLE.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est destinée à :

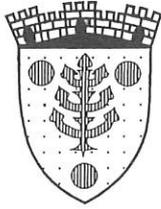
- Monsieur le Commissaire de Police de BOULOGNE SUR MER (1 ex),
- Monsieur le Représentant de Police Municipale de WIMILLE (1 ex),
- Monsieur le Directeur des services techniques (1 ex),
- Archives après affichage et chrono mairie (2 ex).

 Le Maire,
Antoine LOGIÉ.

CERTIFICAT DE DEPOT ET D'AFFICHAGE :

Le Maire de WIMILLE certifie que le présent arrêté a été affiché à la porte de la Mairie le 23/03/2020

 Le Maire,
Antoine LOGIÉ.



VILLE DE WIMILLE

WIMILLE, le 17 mars 2020

DEPARTEMENT
du Pas-de-Calais

ARRONDISSEMENT
de Boulogne-sur-Mer

Canton de Boulogne Nord-Est

Tél. 03.21.32.02.76
Fax 03.21.32.17.88

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2020/99

OBJET : Portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de COVID-19.

Le Maire de WIMILLE,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2, L 2542-3 et 4 ;
- Vu la Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2020 portant diverses mesures complémentaires relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- Considérant qu'en application du principe de précaution, que pour éviter une diffusion de l'épidémie de COVID-19 et pour éviter les rassemblements importants pouvant diffuser ladite épidémie ;

ARRÊTE

Article 1 : les établissements relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : les lieux suivants sont soumis à la même interdiction de fréquentation jusqu'au 15 avril 2020 :

Les city-stades rue de Lozembrune et rue Victor Hugo ;

Les stades municipaux ;

L'espace Franck Lefebvre ;

La Confiserie ;

L'ensemble des locaux de l'espace Pilâtre de Rozier.

Article 3 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune par les soins de Monsieur le Maire de WIMILLE.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est destinée à :

- Monsieur le Sous-préfet de BOULOGNE SUR MER (1ex).
- Monsieur le Commissaire de Police Territorialement compétent (1ex).
- Monsieur le Directeur des Services techniques de WIMILLE (1ex).
- Archives après affichage et chrono mairie (2 ex).
-



Le Maire,

Antoine LOGIÉ.

CERTIFICAT DE DEPOT ET D’AFFICHAGE :

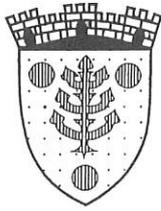
Le Maire de WIMILLE certifie que le présent arrêté a été affiché à la porte de la Mairie le

17 MARS 2020



Le Maire,

Antoine LOGIÉ.



VILLE DE WIMILLE

WIMILLE, le 13 mars 2020

DEPARTEMENT
du Pas-de-Calais

ARRONDISSEMENT
de Boulogne-sur-Mer

Canton de Boulogne Nord-Est

Tél. 03.21.32.02.76
Fax 03.21.32.17.88

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2020/96

OBJET : Restriction d'accueil dans les médiathèques communales en raison de l'épidémie de COVID-19.

Le Maire de WIMILLE,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2, L 2542-3 et 4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et suivants, et R 123-46 ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre risques incendies et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;
- Considérant qu'en application du principe de précaution, que pour éviter une diffusion de l'épidémie de COVID-19 et pour éviter les rassemblements importants pouvant diffuser ladite épidémie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès aux médiathèques communales « du Centre » sise rue de Ledinghen, et « l'annexe » sise parc bon secours au territoire de Wimille est limité aux seuls retour de prêt et emprunt de supports.

Article 2 : La présente restriction s'établit à compter du 16 mars 2020 jusqu'au 11 avril 2020 inclus.

Article 3 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune par les soins de Monsieur le Maire de WIMILLE.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est destinée à :

- Archives après affichage et chrono mairie (2 ex).

↖

Le Maire,
Antoine LOGIÉ.

CERTIFICAT DE DEPOT ET D’AFFICHAGE :

Le Maire de WIMILLE certifie que le présent arrêté a été affiché à la porte de la Mairie le


Le Maire,
Antoine LOGIÉ.